DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 1981

relative à l'agrément d'opérations d'aide alimentaire réalisées par des organismes à but humanitaire, les dispensant de l'application des montants compensatoires monétaires

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(81/983/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/81 [2], et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1371/81 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2898/81 [4], a établi les modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ;

considérant que les exportations vers les pays tiers effectuées dans le cadre d'opérations d'aide alimentaire visées à l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1371/81 doivent être dispensées de l'application des montants compensatoires monétaires lorsque lesdites exportations sont réalisées par des organismes à but humanitaire et agréées selon une procédure communautaire ;

considérant qu'il ressort de l'examen des statuts de la « Congregation of Marian Fathers, Food for Poland Fund », du « Polish Relief Fund (Midlands) » et de l'« Aid for Poland (Association of Polish Doctors) » que lesdites associations sont des organismes à but humanitaire ;

considérant que ces organismes envisagent d'effectuer des opérations d'aide alimentaire à but humanitaire vers la Pologne ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les opérations d'aide alimentaire à destination de la Pologne, réalisées par :

— « Congregation of Marian Fathers, Food For Poland Fund »,

— « Polish Relief Fund (Midlands) »,

— « Aid for Poland (Association of Polish Doctors) »,

sont agréées au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1371/81 à compter du 1er novembre 1981.

2. Le Royaume-Uni détermine les conditions à respecter par les organismes visés au paragraphe 1 pour qu'ils puissent bénéficier de l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1371/81.

Article 2

Le Royaume-Uni informe la Commission :

— au 1er février de chaque année, des quantités exportées au titre de l'aide alimentaire par les organismes mentionnés à l'article 1er,

— immédiatement, de tout changement intervenant dans la nature des activités desdits organismes.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
[2] JO n° L 88 du 2. 4. 1981, p. 26.
[3] JO n° L 138 du 25. 5. 1981, p. 1.
[4] JO n° L 287 du 8. 10. 1981, p. 1.